

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL92

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. David Habib, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 34

I. – Supprimer l’alinéa 7.

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer au mot :

« six »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit le passage d’un délai de trois à six mois en arguant de la cohérence d’une telle disposition. En réalité, cette évolution allonge les délais : dans la configuration des trois mois, si aucune réponse n’était apportée par le Parquet dans les trois mois, le ou la plaignante avait la possibilité de déposer une plainte avec constitution de partie civile, après un délai de trois mois à compter du dépôt de la plainte. Cette disposition rajoute de surcroît un degré de juridiction avant la possibilité de déposer une plainte avec constitution de partie civile et donc avant d’avoir accès à la procédure et d’y participer activement.

